



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

F.60

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(08/92)

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'EXPLOITATION DU SERVICE
TÉLEX INTERNATIONAL**

Recommandation F.60



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée F.60, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe C.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation F.60

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(révisée en 1992)

1 Introduction

1.1 *Objet des dispositions*

1.1.1 Les présentes dispositions fixent les prescriptions à observer dans le service télex international.

1.1.2 Le service télex international est un service télégraphique d'abonnés qui permet à ceux-ci de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils fonctionnant à une vitesse de modulation de 50 bauds, présentant une interface arythmique avec le réseau télex international et utilisant l'Alphabet télégraphique international n° 2.

1.1.3 Les caractéristiques générales du service télex international sont décrites dans la Recommandation F.59 qui fournit un guide pratique des différentes Recommandations traitant du service télex international, dont celles des séries R, S et U qui portent sur les questions de caractère essentiellement technique.

1.2 *Circuits télex internationaux – Voies d'acheminement*

1.2.1 Les circuits télex internationaux sont constitués au moyen de circuits de type télégraphique.

1.2.2 Les réseaux des pays participant au service télex international seront connectés dans la mesure du possible par des circuits directs, constituant ainsi le réseau télex international.

1.2.3 En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable et, en attendant sa réparation, tous les efforts doivent être déployés pour trouver dans le moindre délai un circuit de remplacement.

1.2.4 Dans chaque relation, les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies télex primaires et, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, des voies télex secondaires.

1.2.5 A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux principes recommandés par le CCITT en ce qui concerne la constitution et la maintenance des circuits et des installations. Plus particulièrement, les dispositions de la Recommandation U.8 concernant les objectifs de qualité de fonctionnement de bout en bout et les temps d'établissement des communications devraient être prises en considération lorsque des voies télex internationales sont établies entre deux pays ou via un pays de transit.

1.2.6 Un Tableau des relations et du trafic télex international [1] est publié conformément à la Recommandation F.95.

1.3 *Durée du service – Heure légale*

1.3.1 Chaque Administration détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

1.3.2 Les centraux télex internationaux automatiques assurent en principe un service permanent.

1.3.3 Les centraux télex internationaux manuels doivent, dans la mesure du possible, assurer un service permanent.

1.3.4 Les centres de commutation qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service au-delà des heures réglementaires lorsqu'il existe des communications en cours.

1.3.5 Les centraux utilisent l'heure légale de leur pays ou de leur zone.

2 Catégories de communications télex

2.1 Considérations générales

2.1.1 Sont admises les catégories de communications télex suivantes:

- a) les communications télex privées ordinaires entre abonnés;
- b) les communications télex de service, y compris les demandes d'informations d'annuaires entre centres télex;
- c) les communications télex privilégiées (voir la Recommandation D.193).

2.1.2 Sont également admises les catégories de communications suivantes mais uniquement dans les services télex manuel et semi-automatique:

- a) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine;
- b) les communications télex d'Etat.

2.2 Communications télex de service

2.2.1 Les communications télex de service peuvent être échangées en franchise entre les Administrations participant au service télex international (voir les Recommandations F.17 et D.192).

2.2.2 Les communications télex de service ne peuvent être demandées que par les personnes habilitées à le faire par leur Administration.

2.3 Communications télex d'Etat (dans les services manuel et semi-automatique seulement)

2.3.1 Le demandeur d'une communication télex d'Etat est tenu, s'il y est invité, de décliner son nom et sa qualité.

2.3.2 Une communication télex d'Etat ne peut jouir de la priorité que si celle-ci a été expressément demandée par l'abonné.

3 Exploitation du service télex international

3.1 Systèmes d'exploitation

3.1.1 Le service télex international peut être exploité selon trois modes:

- automatique;
- semi-automatique;
- manuel.

3.1.2 Les Administrations s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, le mode d'exploitation le mieux approprié.

3.2 Exploitation automatique

3.2.1 Il est fortement recommandé que le réseau télex de chaque pays soit à commutation automatique et qu'il soit possible aux abonnés de se joindre mutuellement par sélection totalement automatique.

3.2.2 Pour établir une connexion en service automatique, l'abonné doit normalement composer, si besoin est, un préfixe d'accès au réseau télex international fixé d'après les règles de son pays.

3.2.3 Conformément aux dispositions de la Recommandation U.1, l'établissement de la connexion est généralement indiqué à l'abonné demandeur par le renvoi de l'indicatif de l'abonné demandé. Afin de faciliter la vérification de cet indicatif dans le délai prévu par les Recommandations F.61 et U.1, il convient d'éviter l'insertion par le réseau d'un signal quelconque entre le signal de communication établie et l'indicatif de l'abonné demandé.

Remarque – Sur les communications internationales des futurs systèmes, il est également souhaitable d'éviter l'insertion par le réseau appelé, de signaux de date, d'heure et autres, à la suite de l'indicatif de l'abonné demandé. Toutefois, le réseau appelé pourra émettre des codes de service ou d'autres informations, conformément aux dispositions des Recommandations de la série U (par exemple, **NCH** ou **RDI**, conformément à la Recommandation U.41).

3.2.4 Dans le service automatique, il n'existe pas de priorité entre les diverses catégories de communications télex énumérées au § 2.1.

3.2.5 La durée des communications en service automatique ne doit pas être limitée. Toutefois, pour des raisons d'exploitation, les Administrations peuvent fixer une durée maximale, par exemple 12 heures ou 24 heures.

3.2.6 Dans le service télex international en mode automatique, si, pendant l'établissement de la liaison, un état de repos se prolonge, le réseau d'origine peut prendre l'initiative de libérer la ligne. Cette disposition ne s'applique ni au réseau de transit ni au réseau d'arrivée. Lorsqu'une telle protection contre les occupations intempestives de circuits est prévue, il est recommandé aux Administrations de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse être désactivée si l'abonné le demande expressément ou pour certains types de communication.

3.2.7 Chaque relation de trafic donnée entre deux pays, doit comporter un nombre de circuits dimensionné de telle sorte que pendant les heures chargées, la probabilité d'appels perdus dus au manque de circuits internationaux n'excède pas à 1 sur 50. Pour le calcul du nombre des circuits, on appliquera les dispositions de la Recommandation F.64.

3.3 *Exploitation semi-automatique et manuelle*

3.3.1 *Dispositions générales*

3.3.1.1 Là où la sélection automatique intégrale n'a pas encore été installée, il est recommandé d'introduire le service semi-automatique dans lequel l'opérateur de la position télex internationale de départ reçoit la demande de communication, l'établit et la gère.

3.3.1.2 Là où le service semi-automatique n'est pas possible, les communications sont établies manuellement par deux positions télex internationales ou davantage, l'opérateur de la position télex internationale de départ recevant normalement la demande de communication.

3.3.1.3 L'opérateur de la position télex internationale de départ doit connaître les caractéristiques essentielles du mode opératoire des réseaux du pays de destination. A cet effet, l'Administration d'arrivée donne à l'Administration de départ tous les renseignements techniques nécessaires.

3.3.1.4 Toute défaillance constatée dans les installations par les positions télex internationales sera signalée sans délai au service technique chargé de la maintenance de ces installations.

3.3.1.5 Il est recommandé aux services techniques chargés de la maintenance des circuits télex d'utiliser les abréviations figurant dans la *Liste des abréviations de service pour la maintenance des circuits télégraphiques*, publiée dans l'annexe A de la Recommandation R.90.

3.3.1.6 Dans tous les cas, le nombre des circuits entre deux réseaux et la capacité des équipements de commutation doivent être autant que possible dimensionnés pour un service télex sans attente.

3.3.2 *Demandes de communication télex*

3.3.2.1 Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé doit être désigné par le nom de son pays, par son central de rattachement (si nécessaire) et par son numéro national.

3.3.2.2 La validité des demandes de communication télex non satisfaites expire dans les conditions suivantes:

lorsque tous les centraux intéressés assurent un service permanent:

- a) à minuit, si la communication télex a été demandée le jour même avant 22 heures;
- b) à 8 heures, si la communication télex a été demandée la veille après 22 heures;
- c) dans chaque cas, l'heure indiquée sera celle du centre d'origine;

lorsque tous les centraux intéressés n'assurent pas un service permanent:

- à l'heure de fermeture du centre télex d'origine.

3.3.2.3 Pour toute demande de communication télex et sous réserve des dispositions relatives à la validité de ces demandes, le demandeur peut, aussi longtemps que l'abonné demandé n'a pas été obtenu:

- a) annuler sa demande de communication;
- b) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée;
- c) changer le numéro du poste demandé, à l'intérieur du territoire du pays de destination.

3.3.2.4 Les modifications de demandes de communication sont accordées gratuitement; toutefois, l'Administration d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant l'enregistrement supplémentaire. Cette taxe n'intervient pas dans les comptes internationaux.

3.3.3 *Priorité des communications télex*

3.3.3.1 Lorsque le service télex manuel s'effectue normalement, c'est-à-dire à la demande, aucune priorité ne sera attribuée aux diverses catégories de communications télex.

3.3.3.2 En cas d'encombrement ou de dérangement et, de façon générale, lorsqu'un service télex national, soit normalement, soit temporairement, ne s'effectue pas sans attente, les communications télex internationales seront établies dans l'ordre suivant:

- a) communications relatives à la sécurité de la vie humaine;
- b) communications de service concernant le rétablissement de liaisons de télécommunication internationales après une panne majeure ou une interruption du service (voir la Recommandation A.30);
- c) communications d'Etat pour lesquelles une priorité a été expressément demandée;
- d) communications d'Etat pour lesquelles une priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service sauf celles mentionnées sous b);
- e) communications privilégiées.

3.3.3.3 Au centre télex international, la priorité des communications est déterminée par leur catégorie et l'heure de leur réception par ce centre.

3.3.4 *Etablissement et libération des communications par les positions télex internationales*

3.3.4.1 Les communications télex établies par voie manuelle ou semi-automatique sont normalement commandées par la position télex internationale du pays d'origine. Néanmoins, lorsqu'une communication est établie au moyen de deux sections internationales ou davantage et que l'accès à la deuxième section est assuré manuellement dans le pays de transit, le contrôle de la communication est assuré par l'opérateur du pays de transit dans les circonstances suivantes:

- a) lorsque la première section est établie sur une liaison terrestre, satellitaire, hyperfréquence ou sous-marine et qu'une section suivante est établie par voie radioélectrique avec dispositif ARQ;
- b) lorsque la communication est demandée à l'opérateur du pays de transit, et que la connexion avec l'abonné du pays de départ est établie par voie semi-automatique.

3.3.4.2 Les centres télex internationaux reliés entre eux par plusieurs circuits télex internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un seul sens.

3.3.4.3 Pour l'exploitation des circuits télex internationaux, la langue française ou anglaise est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

3.3.4.4 En service manuel, toutes les demandes de communication, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au centre télex international chargé d'établir les communications demandées.

3.3.4.5 En service manuel, il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux.

3.3.4.6 Sur les circuits bidirectionnels, les communications d'une même catégorie sont établies alternativement dans un sens et dans l'autre. Les centres télex internationaux peuvent, d'un commun accord, basculer vers la transmission à sens unique afin d'améliorer l'écoulement du trafic.

3.3.4.7 Les communications télex déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, à moins qu'il ne s'agisse de communications relatives à la sécurité de la vie humaine.

3.3.4.8 Sans préjudice des dispositions du § 3.3.6, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels vérifie si la transmission entre les correspondants est satisfaisante; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la communication télex ou la durée de cette communication. Il prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

3.3.4.9 Sauf dans le cas où la durée d'une communication est limitée et dans ceux où l'on a constaté une infraction aux présentes dispositions ou aux instructions nationales, il est interdit aux opérateurs de couper ou d'interrompre une communication en cours qui se déroule normalement.

3.3.5 *Limitation de la durée des communications télex internationales*

3.3.5.1 En règle générale, la durée des communications privées ordinaires, des communications de service et des communications privilégiées, n'est pas limitée. Toutefois, en cas d'encombrement, les centraux télex internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter à douze et même à six minutes la durée de ces communications (voir également le § 3.2.5).

3.3.5.2 La durée des communications d'Etat et des communications relatives à la sécurité de la vie humaine n'est pas limitée. Ces communications ne peuvent être obtenues qu'en service manuel et semi-automatique.

3.3.5.3 Toutefois, les Administrations de transit ont le droit, en cas d'interruption, de limiter à douze minutes la durée des communications télex d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs centraux. L'opérateur du pays de transit doit, en ce cas, aviser l'opérateur de la position télex qui gère l'appel que des limitations de durée sont en vigueur.

3.3.5.4 Dans le cas où la durée d'une communication obtenue avec l'aide d'un opérateur est limitée, le demandeur est prévenu, au moment où la communication va être établie, de la rupture d'office à l'expiration de la durée impartie.

3.3.6 *Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales*

3.3.6.1 *Cas où intervient un seul opérateur*

3.3.6.1.1 Si l'abonné demandé est obtenu directement par l'opérateur de la position télex internationale qui gère l'appel, cet opérateur doit:

- a) mettre en attente l'abonné demandeur et sélectionner un circuit libre;
- b) sélectionner l'abonné demandé au moyen de l'information conforme au § 3.3.2.1;
- c) établir la communication avec l'abonné demandé et obtenir l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être transmis également à l'abonné demandeur;
- d) obtenir l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être transmis également à l'abonné demandé;
- e) déclencher le comptage horaire;
- f) libérer la liaison dès réception du signal de libération provenant de l'un ou l'autre correspondant.

3.3.6.1.2 Si l'abonné demandé est occupé, l'opérateur de la position télex internationale qui gère l'appel doit transmettre le signal **OCC** puis libérer l'abonné demandeur. Dans le cas où l'abonné demandeur doit être rappelé, le signal **RAP** est transmis après **OCC**, avant la libération.

3.3.6.2 *Cas où interviennent deux opérateurs*

3.3.6.2.1 Si l'abonné demandé est obtenu par deux positions télex internationales:

- a) l'opérateur de la position internationale qui gère l'appel doit placer en attente l'abonné demandeur et prendre un circuit libre;
- b) l'opérateur de la deuxième position internationale doit répondre par le nom abrégé de son¹⁾ central télex²⁾;
- c) l'opérateur de la position internationale qui gère l'appel doit transmettre son propre indicatif et désigner l'abonné demandé conformément au § 3.3.2.1;

1) L'utilisation de termes de genre masculin ou féminin dans le cadre de la présente Recommandation n'a aucune importance.

2) Il est recommandé que, dans la mesure du possible, le nom abrégé du central télex soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre l'identification de la position d'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

- d) l'opérateur de la deuxième position internationale doit:
 - i) mettre en attente le circuit depuis la position internationale qui dirige les appels;
 - ii) sélectionner l'abonné demandé au moyen de l'information reçue conformément au § 3.3.6.2.1, c);
 - iii) établir la liaison vers l'abonné demandé;
 - iv) transmettre le signal **DF** à la position internationale qui gère l'appel, signal qui n'est pas retransmis vers l'abonné demandé;
- e) l'opérateur de la position internationale qui gère l'appel doit alors:
 - i) établir la liaison s'il y a lieu avec l'abonné demandeur et obtenir l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être transféré également à l'abonné demandeur;
 - ii) obtenir l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être transféré également à l'abonné demandé;
 - iii) déclencher le comptage horaire;
 - iv) libérer la liaison dès la réception du signal de libération provenant de l'un ou l'autre correspondant.

3.3.6.2.2 Si l'abonné demandé est occupé, l'opérateur de la deuxième position internationale doit transmettre **OCC** et libérer le circuit international. L'opérateur qui gère l'appel doit alors procéder comme indiqué au § 3.3.6.1.2.

3.3.6.3 *Cas où interviennent plus de deux opérateurs*

3.3.6.3.1 Si l'abonné demandé est obtenu par plus de deux positions télex internationales:

- a) l'opérateur de la position internationale qui gère l'appel doit mettre en attente l'abonné demandeur et prendre un circuit libre;
- b) l'opérateur de la deuxième position internationale doit s'annoncer en indiquant le nom abrégé de son central télex³⁾;
- c) l'opérateur de la position internationale qui gère l'appel doit transmettre son propre indicatif et désigner l'abonné demandé à la deuxième position internationale;
- d) l'opérateur de la deuxième position internationale doit établir la connexion avec la troisième position internationale et transmettre le signal **THRU** à la position internationale côté demandeur;
- e) l'opérateur de la troisième position internationale doit s'annoncer par le nom abrégé de son central télex³⁾;
- f) l'opérateur de la position internationale qui gère l'appel doit transmettre son propre indicatif et désigner l'abonné demandé à la troisième position internationale;
- g) l'opérateur de la troisième position internationale doit:
 - i) mettre en attente le circuit depuis la position internationale qui gère l'appel;
 - ii) sélectionner l'abonné demandé au moyen de l'information reçue conformément au § 3.3.6.3.1, f);
 - iii) établir la liaison entre la position internationale qui gère l'appel et l'abonné demandé;
 - iv) transmettre les lettres **DF** à la position internationale qui gère l'appel, lesquelles ne seront pas retransmises vers l'abonné demandeur;
- h) l'opérateur de la position internationale qui gère l'appel doit:
 - i) établir la liaison avec l'abonné demandeur, et obtenir l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être également transféré à l'abonné demandeur;
 - ii) obtenir l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être également transféré à l'abonné demandé;
 - iii) déclencher le comptage horaire;
 - iv) libérer la liaison dès la réception du signal de libération provenant de l'un ou l'autre correspondant.

³⁾ Il est recommandé que, dans la mesure du possible, le nom abrégé du central télex soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre l'identification de la position d'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

3.3.6.3.2 Si l'opérateur de la deuxième position télex internationale trouve occupés tous les circuits vers le central de destination, il doit transmettre **NC** et libérer le circuit international.

3.3.6.3.3 Si l'abonné demandé est occupé, l'opérateur de la position télex internationale de destination doit transmettre le signal **OCC** et libérer le circuit international.

3.3.6.4 *Rappel de l'abonné*

3.3.6.4.1 Lorsqu'une liaison doit être établie par rappel de l'abonné demandeur (voir le § 3.3.6.1.2), l'opérateur de la position télex qui gère l'appel compose en premier le numéro de celui des deux correspondants qu'il peut joindre le plus facilement. La procédure est analogue à celle décrite aux § 3.3.6.1 à 3.3.6.3, mais, avant de relier les deux abonnés, l'opérateur de la position télex qui gère l'appel transmet **DF** à l'abonné demandeur pour lui indiquer qu'il s'agit d'une communication qu'il a précédemment demandée.

3.3.6.4.2 L'opérateur ne doit pas mettre en attente un circuit télex international en attendant la libération d'une ligne d'abonné occupée.

3.3.6.5 *Rappel de l'opérateur*

3.3.6.5.1 Il n'est pas possible d'inviter l'opérateur d'une position télex internationale à rentrer sur une communication en cours, sauf dans le cas où, par accord entre Administrations, il est fait application de la Recommandation U.21. Le signal de rappel de l'opérateur ne peut être déclenché que par l'opérateur qui gère l'appel. Au cas où l'assistance d'un autre opérateur est nécessaire, elle sera obtenue par l'opérateur qui gère l'appel.

3.3.6.6 *Directives aux abonnés étrangers*

3.3.6.6.1 Toutes directives nécessaires à l'efficacité du traitement du trafic international d'un abonné ne peuvent être fournies à cet abonné que par l'intermédiaire du central tête de ligne international dont il relève.

3.4 *Caractéristiques des équipements des abonnés*

3.4.1 *Interface réseau*

3.4.1.1 Les signaux émis par les appareils rythmiques utilisés dans le service télex international sont ceux de l'Alphabet télégraphique international n° 2 mentionné à la Recommandation S.1.

3.4.1.2 Lorsque l'équipement de l'abonné est automatique, par exemple lorsqu'un accès ordinateur simule les fonctions d'un téléimprimeur, les dispositions de la Recommandation U.40 seront observées, particulièrement en ce qui concerne le nombre et la durée des tentatives d'appels sur le réseau télex international.

3.4.1.3 Dans le cas particulier d'un terminal automatique, lorsque plusieurs messages ont la même destination télex, le premier message est régi par les dispositions de la Recommandation U.40. Lorsque la remise de ce message n'est pas possible, il est recommandé de ne pas tenter d'émettre les messages suivants.

3.4.1.4 Lorsque l'équipement d'abonné est un terminal à lignes multiples, la réaction à une tentative d'appel non efficace doit être la même que dans le cas d'un terminal à ligne unique, et les dispositions de la Recommandation U.40 s'appliquent.

3.4.1.5 L'application des procédures précitées est recommandée afin de préserver la qualité du service télex international.

3.4.1.6 Les aspects généraux relatifs à l'exploitation ainsi que les caractéristiques de base des terminaux télex, dérivés des principes du service, sont décrits en détail dans la Recommandation F.59.

3.4.2 *Disponibilité du terminal*

3.4.2.1 Dans le service télex international, tous les terminaux assurent, comme les centraux, un service continu. L'équipement terminal d'une ligne télex libre devra donc être disponible à tout moment pour répondre à un appel et enregistrer un message provenant de l'abonné appelant, qu'un opérateur soit présent ou non au terminal appelé.

3.4.2.2 Les équipements des abonnés doivent être agencés de telle manière qu'un appel puisse être reçu, l'indicatif obtenu, le message transmis et la connexion libérée sans intervention de l'abonné demandé.

Le non-respect de cette condition sera indiqué par le non-envoi du signal de communication établie en réponse à un signal d'appel valide; il entraîne la transmission du signal de service **DER** à l'appelant, à moins que le terminal appelé ait demandé une interruption temporaire de son service pour cause d'absence, auquel cas ce signal de service peut être remplacé par **ABS**. Le signal de service **DER** peut également prendre la forme développée illustrée dans le tableau 1/F.60.

TABLEAU 1/F.60

Formes étendues du code de dérangement (DER)

Code	Caractères d'information additionnels ^{a)}	Signification ^{b)}
DER	EXM NAB PFL	Plus de support d'enregistrement Panne d'émetteur d'indicatif Terminal appelé non alimenté

a) Ces caractères peuvent apparaître en tout point de la ligne avant le signal **DER** et font partie intégrante du signal de service étendu.

b) Ou problème technique se traduisant par le même état au niveau du central.

Remarque 1 – L'utilisation de ces signaux de service détaillés relève de la compétence nationale.

Remarque 2 – Voir également la Recommandation U.45.

3.4.2.3 Exceptionnellement, les Administrations peuvent accorder aux abonnés la faculté de se libérer des stipulations du § 3.4.2.2 pour des périodes préalablement notifiées. Dans ce cas, les dispositions doivent être prises pour l'envoi d'une des expressions de code appropriées, soit par voie automatique, soit, en service manuel, par l'opérateur de destination.

3.4.2.4 Pendant l'établissement d'une communication, l'équipement d'abonné doit être constamment prêt à recevoir des signaux. Le cas échéant, le moteur du téléimprimeur doit tourner en permanence pendant la durée d'une communication établie.

3.4.2.5 L'équipement de l'abonné doit renvoyer rapidement son indicatif en réponse à un signal **WRU** à n'importe quel moment de l'établissement de la communication. Néanmoins, après l'échange initial d'indicatifs, et conformément aux Recommandations de la série S, une séquence spéciale peut être utilisée pour neutraliser le mécanisme de renvoi d'indicatif lorsqu'on souhaite le passage à un autre alphabet après l'établissement de la communication.

3.4.3 *Composition de l'indicatif*

3.4.3.1 L'indicatif est composé de 20 caractères de l'Alphabet télégraphique international n° 2 (ITA2) (*International Telegraph Alphabet No. 2*) comprenant:

- a) le numéro national de l'abonné;
- b) en cas de besoin, la ou les lettres d'identité du poste;
- c) à titre facultatif un nom (abrégé) désignant l'abonné;
- d) le code d'identification du réseau télex, conformément à la Recommandation F.69, de préférence précédé d'un espace.

3.4.3.2 Les diverses parties de l'indicatif doivent, de préférence, être rangées dans l'ordre indiqué au § 3.4.3.1. Toutefois, si les Administrations modifient, au niveau national, la forme des indicatifs existants ou mettent en service de nouveaux réseaux, elles doivent faire en sorte que l'indicatif soit composé de la manière indiquée ci-dessus. Il convient de noter toutefois que certains réseaux ne suivent pas l'ordre indiqué et il faut en tenir compte dans toute relation internationale.

3.4.3.3 Si un abonné dispose de plusieurs lignes télex et si une fonction de recherche de ligne automatique est assurée par le central de terminaison, l'indicatif de chaque poste du groupe devra être le même, exception faite de la ou des lettres d'identification particulières des divers postes.

3.4.3.4 Si l'ordre indiqué au § 3.4.3.1 est suivi, la série des vingt caractères de l'indicatif prévus à la Recommandation S.6 devra être la suivante:

- a) pour les postes sans lettres d'identification:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour de chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le caractère inversion lettres est transmis en première position, inversion chiffres suivi du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - espace,
 - lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
 - espace,
 - la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex, comme indiqué dans la Recommandation F.69,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);
- b) pour les postes avec lettres d'identification:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour de chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro national de l'abonné ou, si le caractère inversion lettres est transmis en première position, inversion chiffres suivi du numéro national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - lettre(s) d'identification du poste,
 - espace,
 - lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
 - espace,
 - la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex, comme indiqué dans la Recommandation F.69,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);
- c) pour les postes sans lettres d'identification et dont l'indicatif ne comporte pas de lettres indiquant le nom abrégé de l'abonné:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour de chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro national de l'abonné ou, si le caractère inversion lettres est transmis en première position, inversion chiffres suivi du numéro national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - espace,
 - la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex, comme indiqué dans la Recommandation F.69,
 - retour de chariot,
 - changement de ligne,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);

- d) pour les postes avec lettres d'identification mais dont l'indicatif ne comporte pas de lettres indiquant le nom abrégé de l'abonné:
- inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour de chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro national de l'abonné ou, si le caractère inversion lettres est transmis en première position, inversion chiffres suivi du numéro national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - lettre(s) d'identification du poste,
 - espace,
 - la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex, comme indiqué dans la Recommandation F.69,
 - retour de chariot,
 - changement de ligne,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige).

3.4.3.5 Les positions inutilisées seront complétées par des caractères inversion lettres insérés de préférence avant le code d'identification du réseau télex.

3.4.3.6 Dans le cas des indicatifs émis par des téléimprimeurs (ou les terminaux équivalents) à bord des navires, voir la Recommandation F.130.

3.5 *Restrictions dans l'emploi d'un poste télex*

3.5.1 Conformément aux articles 19 et 20 de la Convention [2], les Membres peuvent exercer leurs prérogatives en matière d'arrêt des télécommunications et de suspension des services dans certaines circonstances exceptionnelles,

3.6 *Mode opératoire à suivre par les usagers pour les communications télex*

3.6.1 Les Administrations peuvent, si elles le désirent, conseiller leurs clients sur la meilleure manière de faire usage du service télex international. Un exemple de telles instructions figure à l'annexe A. Ces instructions peuvent également comporter des renseignements au sujet des expressions de code utilisées dans le service télex international, dont la liste figure au § 4.1 et qu'il pourrait être utile d'insérer dans les annuaires télex nationaux.

3.7 *Annuaire*

3.7.1 *Etablissement des annuaires*

3.7.1.1 Dans la mesure du possible, chaque Administration édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés.

3.7.1.2 Le format des annuaires ne devrait pas dépasser 210 × 297 mm (A4).

3.7.1.3 L'annuaire est composé de deux listes distinctes, à savoir une liste des abonnés et une liste des indicatifs.

3.7.1.3.1 La liste des abonnés est établie:

soit a) dans l'ordre alphabétique des localités où sont situés les postes et, à l'intérieur de ce premier classement, dans l'ordre alphabétique des noms des abonnés;

Modèle:

Localité	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central de rattachement (si nécessaire)	Numéro national	Indicatif
----------	----------------------------	------------------------------------------------	-----------------	-----------

soit b) uniquement dans l'ordre alphabétique des abonnés (les abonnés de même nom étant classés selon l'ordre alphabétique de leurs localités).

Modèle:

Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité	Nom du central de rattachement (si nécessaire)	Numéro national	Indicatif
---------------------------------------------------	------------------------------------------------	-----------------	-----------

3.7.1.3.2 La liste des indicatifs est établie suivant l'ordre numérique.

Modèle:

Indicatif	Nom et localité de l'abonné	Nom du central de rattachement (si nécessaire)	Numéro national (si nécessaire)
-----------	-----------------------------	------------------------------------------------	---------------------------------

3.7.1.3.3 Toutefois, dans les cas où les indicatifs ne sont pas encore composés selon l'ordre déterminé au § 3.4.2.1, la liste des indicatifs peut être établie dans l'ordre alphabétique.

3.7.1.4 Les annuaires envoyés aux Administrations sont composés en caractères latins. Le numéro d'appel publié doit être celui qu'un abonné demandeur doit transmettre pour obtenir l'abonné demandé après avoir suivi la procédure prévue dans son pays pour obtenir l'accès à un circuit international.

3.7.1.5 Lorsque l'annuaire est rédigé dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays, il doit être accompagné d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été adoptée par les Administrations intéressées.

3.7.1.6 Chaque annuaire devra en outre contenir:

- la liste des codes de destination des pays auxquels les abonnés nationaux ont accès. Ces codes sont complétés par le préfixe d'accès au réseau télex international;
- une liste des codes d'identification des réseaux télex de ces pays;
- à titre facultatif, le mode opératoire à suivre par les usagers, conformément au § 3.6.1.

3.7.1.7 Le code d'identification télex du pays (ou du réseau) doit figurer en gros caractères sur la couverture et le dos de chaque annuaire.

3.7.1.8 Pour que les agents des centres télex internationaux puissent facilement se référer aux annuaires publiés par différentes Administrations, les indications portées sur le dos d'un annuaire doivent être imprimées de manière identique. Les annuaires étant rangés verticalement sur un rayonnage, les codes d'identification des réseaux télex doivent être à l'horizontale; les autres indications, qu'il n'est pas commode d'imprimer horizontalement, s'écriront de bas en haut.

3.7.2 *Fournitures des annuaires*

3.7.2.1 Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations avec lesquelles elle entretient des relations télex un nombre suffisant d'exemplaires de ses annuaires pour les besoins de service. Ce nombre, fixé d'avance par accord mutuel, restera en vigueur jusqu'à la réception éventuelle d'une demande de modification, qui doit être communiquée au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

3.7.2.2 Chaque Administration remet contre paiement aux Administrations et aux exploitations privées reconnues avec lesquelles elle entretient des relations télex un nombre d'exemplaires de ses annuaires destinés à la vente. Ce nombre, fixé d'avance par accord mutuel, restera en vigueur jusqu'à la réception d'une éventuelle demande de modification, qui doit être communiquée au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

3.7.2.3 Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire télex d'un pays étranger doit s'adresser à l'Administration de son propre pays. Si une Administration reçoit directement une demande d'annuaire d'un abonné étranger, elle doit transmettre cette demande à l'Administration du pays de cet abonné.

3.7.2.4 Une Administration qui a fourni des annuaires de son pays destinés à la vente à une Administration étrangère indique l'équivalent en Droits de tirage spéciaux (DTS) ou en francs-or du prix de vente des annuaires appliqué dans le pays d'origine, majoré des frais de port.

4 **Dispositions diverses**

4.1 *Expressions de code à utiliser dans le service télex international*

4.4.1 Les expressions de code suivantes peuvent être utilisées dans la correspondance d'opérateur à opérateur, générées par le réseau ou utilisées par l'abonné d'origine à des fins particulières. Dans certains cas, elles peuvent aussi être suivies d'un signal de libération. Les abonnés jugeront peut-être également utile d'employer certains de ces codes pendant une communication conversationnelle.

ABS	Abonné absent/installation fermée
ADD	Donner, s.v.p., votre numéro télex international
ANUL	Annulez
BCT	Communication de diffusion
BK	Je coupe
BMC	Aucun signal de fin de message ou de fin de transmission n'a été reçu; en conséquence, le message est annulé
CFM	Confirmez, s.v.p./je confirme
CI⁴⁾	Conversation impossible
COL⁵⁾	Collationnement, s.v.p./je collationne
CRV	Recevez-vous bien?/je reçois bien
DER	En dérangement (voir le tableau 1/F.60)
DF	Vous êtes en relation avec l'abonné demandé

⁴⁾ Cette expression de code est conçue pour être émise par des moyens automatiques et n'est pas normalement utilisée dans la correspondance de service entre opérateurs.

⁵⁾ Répétition, par exemple, de chiffres isolés, de chiffres combinés ou d'autres informations confidentielles.

EXM	Connexion libérée à cause d'un épuisement du support d'enregistrement du texte au terminal appelé ou appelant
FMT	Erreur de format
GA	Vous pouvez transmettre/puis-je transmettre?
IAB	Indicatif de destination non valable
IMA	Accusé de dépôt
INF	Abonné temporairement inaccessible, appelez le service des renseignements
ITD	Transaction d'entrée acceptée pour remise
ITL	Je transmettrai plus tard
JFE	Installation fermée par suite de jour férié
LDE	Longueur ou durée maximale acceptable du message dépassée
MNS	Minutes
MOM	Attendez/attente
MUT	Mutilé
NA	Correspondance pour cet abonné n'est pas admise
NC	Pas de circuits
NCH	Numéro d'abonné modifié
NDN	Notification de non-remise
NI	Pas d'identification de ligne disponible
NP	Le demandé n'est pas ou n'est plus abonné
NR	Indiquez votre numéro d'appel/mon numéro d'appel est . . .
OCC	Abonné occupé
OK	D'accord!/êtes-vous d'accord?
PPR	Papier
R	Reçu
RAP	Je vous rappellerai
RDI	Appel réacheminé
REF	Référence du message remis au côté télex d'un dispositif de conversion pour l'interfonctionnement télex/téléx
REI	Echec de la validation d'adresse/indicatif reçu non conforme
RPT	Répétez/je répète
RSBA	Tentative de retransmission toujours en cours
SSSS	Changement d'alphabet
SVP	S'il vous plaît
T⁶⁾	Arrêtez votre transmission
(ou chiffre 5) ⁶⁾	
TAX	Quelle est la taxe?/la taxe est de . . .
TEST MSG	Prière envoyer un message d'essai
THRU	Vous êtes en relation avec une position télex

⁶⁾ A répéter jusqu'à ce que l'arrêt de la transmission soit obtenu.

TMA	Nombre maximal d'adresses dépassé
TPR	Téléimprimeur
TTX	Désignation de dispositif de conversion (DC) pour l'interfonctionnement télex/téléx
VAL	Réponse de validation
W	Mots
WRU	Qui êtes-vous?
XXXXX	Erreur

4.1.2 Les expressions de code reçues dans le cas d'un interfonctionnement avec des usagers du service de messagerie de personne à personne sont précisées dans la Recommandation F.421(F.84).

4.1.3 Les expressions de code reçues dans le cas d'un interfonctionnement avec des équipements terminaux pour données reliés à un réseau public pour données à commutation par paquets (RPDCP) sont précisées dans les Recommandations F.83 et U.203.

4.2 *Impression des numéros télex*

4.2.1 La normalisation de l'impression des numéros télex sur les en-têtes de lettres est particulièrement utile pour le service international. Il est recommandé d'y faire figurer le mot *télex*, suivi de l'indicatif de l'abonné, par exemple:

Télex 31005 SHELL NL

4.2.2 Si l'indicatif ne contient pas de numéro ou de code d'identification du réseau télex, le mot *télex* doit être suivi du numéro télex et de l'indicatif complet entre guillemets, par exemple:

Télex 24935 «LAPORTCHEM LDN»

ANNEXE A

(à la Recommandation F.60)

Mode opératoire pour communications télex

A.1 *Etablissement d'une communication télex*

A.1.1 Dans le service automatique, l'abonné compose le numéro télex voulu. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé. Le demandeur doit vérifier si l'indicatif reçu est bien celui de l'abonné désiré. Si ce n'est pas le cas, il doit couper la communication et composer de nouveau le numéro de l'abonné désiré. Une fois l'indicatif correct reçu, il doit émettre son propre indicatif avant de commencer à transmettre un message.

A.1.2 Dans le service manuel ou semi-automatique, une communication est établie par l'intermédiaire d'une position télex internationale. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé, suivi de celui de l'abonné demandeur. Pendant cette opération, les abonnés ne doivent pas intervenir. Le demandeur vérifie que l'indicatif reçu est bien celui de l'abonné qu'il désire obtenir. Si ce n'est pas le cas, il coupe la communication et en informe la position télex internationale.

A.1.3 Si le poste télex de l'abonné demandé est en permanence sans surveillance, par exemple s'il est équipé d'un émetteur automatique de réponses, d'un appareil d'enregistrement et retransmission ou de tout autre appareil de réception, il est impossible de dialoguer avec ce poste.

A.1.4 Si le téléimprimeur de l'abonné demandé est sous surveillance, les correspondants peuvent dialoguer et, dans ce cas, la fin de chaque transmission doit être indiquée par le signe plus et un point d'interrogation (+?) suivis d'une inversion lettres, invitant l'autre correspondant à émettre à son tour.

A.2 *Composition du message*

A.2.1 Si l'appelé risque d'avoir un doute sur l'identité du demandeur, il est recommandé que ce dernier indique:

- a) le nom et l'adresse de l'expéditeur, précédés du mot **DE**;
- b) le nom et l'adresse du destinataire, précédés du mot **A**;
- c) au besoin, le nom et l'adresse du (des) destinataire(s) «pour information», précédés du mot **COPIE**.

L'expérience a montré que l'observation de cette recommandation économise souvent au destinataire un travail supplémentaire, notamment s'il s'agit de messages à diffuser pour suite à donner.

A.2.2 Une fois les indicatifs échangés comme décrit au § A.1 et à la suite des renseignements préconisés au § A.2.1, le demandeur peut émettre son message, en suivant de préférence la procédure ci-dessous:

- a) changer de ligne et mentionner sa propre référence, s'il y a lieu, ainsi que la date d'envoi;
- b) changer de ligne et indiquer la priorité du message, s'il y a lieu, en précisant **URGENT, TRES URGENT**, etc.;
- c) changer de ligne et indiquer s'il y a lieu l'objet du message et/ou le nom de la personne ou du service destinataire;
- d) changer de ligne et mentionner des références telles que **REF VOTRE TELEX 123 DU 15.7, REF VOTRE LETTRE 456 DU 25.7, REF NOTRE ENTRETIEN TELEPHONIQUE**, etc.;
- e) changer de ligne et transmettre le texte du message;
- f) en fin de message, changer de ligne et transmettre un signe plus (+) pour indiquer la fin du message ou **NNNN**;
- g) demander l'indicatif de l'abonné demandé, le vérifier afin d'être sûr que la liaison est toujours en état et transmettre son propre indicatif;
- h) si plusieurs messages sont expédiés, ils doivent être séparés les uns des autres par au moins 8 changements de ligne faisant suite à l'échange des indicatifs mentionné sous g);
- i) après l'émission du dernier message et l'échange des indicatifs, changer au moins 8 fois de ligne et envoyer le signal de libération.

A.3 *Instructions supplémentaires*

A.3.1 Quand un groupe de caractères ou une partie d'un tel groupe se compose d'un entier suivi d'une fraction, il convient de les séparer par un tiret sans espace.

Exemple: pour *un trois quarts*: **1-3/4**

A.3.2 Quand un signe % ou ‰ suit un entier ou une fraction, il convient pour éviter toute ambiguïté de les lier par un tiret ou de transmettre ce signe en toutes lettres.

Exemples: pour 2%, émettre **2-0/0** ou **2 POUR CENT**

pour 4 ½ ‰, émettre **4-1/2-0/00** ou **4-1/2 POUR MILLE**

A.3.3 Quand le texte comporte des chiffres ou des mots importants, il est bon de les répéter immédiatement après le groupe (plus un espace), entre parenthèses ou en les faisant précéder des mots **JE REPETE**.

Exemples: **1500 (1500)**

1500 JE REPETE 1500

NON JE REPETE NON

A.3.4 Pour passer au début de la ligne suivante, c'est-à-dire pour «retourner à la ligne», on frappe d'abord «retour du chariot» puis «changement de ligne». Certains terminaux peuvent aussi être dotés d'une touche «retour de ligne» qui combine les deux fonctions.

A.3.5 Pour corriger une erreur, on procède comme suit:

- a) en transmission manuelle, en émettant la séquence **XXXXX** (cinq fois la lettre **X** suivie d'un espace)⁷⁾ accolée au mot erroné;

Exemple: **VEUILLEZ EXPEDIER CITXXXXX CINQ COLIS**

- b) en transmission automatique, lors de la préparation d'une bande perforée, par déplacement arrière (en comptant au besoin le nombre de caractères à effacer, y compris les espaces ou les inversions, et en effectuant ce même nombre de déplacements arrière) jusqu'au caractère erroné; on manœuvre ensuite la touche inversion lettres pour effacer tous les caractères jusqu'au dernier caractère perforé compris. On reprend ensuite la perforation à partir du caractère devant être émis immédiatement après le dernier caractère correctement perforé;
- c) si, pour une raison quelconque, on ne peut pas procéder comme indiqué sous b), on peut corriger une erreur comme indiqué sous a);
- d) pour corriger une erreur qui a été décelée après la transmission d'un message, mais avant l'échange des indicatifs, on doit indiquer clairement sous le texte de ce message la modification à apporter, par exemple:

CORRIGEZ LE 4E MOT 2E LIGNE QUI DOIT ETRE NON JE REPETE NON

SUPPRIMEZ LE 4E MOT 2E LIGNE

INSEREZ LE MOT "AVEC" ENTRE LES 4E ET 5E MOTS DE LA 2E LIGNE

A.3.6 Si, pour une raison quelconque, on doit annuler un message en cours de transmission, il convient de l'indiquer clairement sur une nouvelle ligne, en émettant trois fois le mot **ANUL**.

A.3.7 L'abonné qui prépare une bande perforée pour une transmission automatique prend soin:

- a) que le signal *Qui êtes-vous?* (D dans la rangée des chiffres) ne figure pas sur la bande perforée, de manière à éviter que le texte ne soit mutilé par le retour de l'indicatif du correspondant;
- b) que la procédure mentionnée sous A.3.4 ci-dessus soit suivie;
- c) que la bande soit perforée jusqu'au bout d'une série d'inversions lettres.

A.3.8 Comme les signes ou les lettres de la rangée des chiffres couplés avec les lettres **F**, **G** et **H** ne sont pas normalisés universellement, il ne faut pas les employer dans les communications internationales, mais les transmettre en toutes lettres, par exemple **DOLLARS**, **LIVRES STERLING**, etc.

A.4 *Tentatives d'appel inefficaces lorsque l'appel provient d'un terminal manuel*

A.4.1 Si une tentative d'établir une communication échoue (par exemple si l'abonné demandé est occupé), le réseau doit renvoyer un code de service indiquant la raison de cet échec. La libération interviendra aussi automatiquement, sauf dans les cas particuliers décrits dans la Recommandation U.41, à savoir l'intervention pour transfert d'abonné et le renvoi d'appel.

A.4.2 Les codes de service communément utilisés, leur signification et l'action appropriée que doit entreprendre l'abonné sont indiqués au tableau A-1/F.60.

A.5 *Connexions au repos*

A.5.1 Pour éviter toute taxation superflue, il faut toujours veiller à libérer la connexion une fois tous les messages transmis (voir le § A.2.2).

A.5.2 Dans certains réseaux télex nationaux, un état de repos prolongé de la ligne peut entraîner l'apparition d'un message d'avertissement suivi, parfois après un bref délai, de la libération de la ligne. Normalement, la procédure n'est déclenchée que lorsque la ligne est restée inactive pendant un certain temps déterminé par l'Administration.

⁷⁾ Il convient de noter que la séquence **E E E** (espace et lettre **E** répétés trois fois et suivis d'un espace et de la répétition du dernier mot correct) reste en usage, mais il est préférable de ne pas l'utiliser.

A.5.3 Au cas où l'abonné souhaiterait que la ligne puisse rester au repos pendant une période plus longue que celle stipulée par l'Administration, il y a lieu de préciser clairement cette intention en transmettant au moins un caractère périodiquement.

TABLEAU A-1/F.60

**Procédure applicable après des tentatives d'appel infructueuses
lorsque l'appel provient d'un terminal manuel**

Code de service	Signification	Action
OCC NC	L'abonné demandé est occupé. Pas de circuits (ou d'équipements) disponibles en ce moment.	Attendre au moins une minute puis rappeler.
DER	Le terminal de l'abonné demandé est en dérangement ou momentanément hors service pendant le remplacement du papier, du ruban ou de la bande.	Vérifier le numéro et faire une autre tentative après 5 minutes environ. Si le code de service DER subsiste, signaler ce problème au service des renseignements télex.
ABS NA NP NCH	L'abonné demandé est absent. L'installation est fermée. L'accès au service appelé n'est pas admis. Le numéro demandé n'est pas, ou n'est plus, en service. Le numéro de l'abonné demandé a été modifié (NCH peut être suivi du nouveau numéro).	Vérifier le numéro. S'il est correct, faire une autre tentative. Si le même signal de service est renvoyé, signaler le problème au service des renseignements télex.

Remarque – La Recommandation U.40 donne la procédure à appliquer après des tentatives d'appel infructueuses lorsque les appels proviennent d'un terminal télex automatique.

ANNEXE B

(à la Recommandation F.60)

Termes et définitions relatifs au service télex international

B.1 voies de secours

E: emergency routes

S: rutas de emergencia

Circuit(s) à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies primaires et des voies secondaires. Les voies de secours peuvent traverser des pays quelconques.

B.2 **communications télex d'Etat**

E: Government telex calls

S: comunicaciones télex de Estado

Communications télex provenant de l'une des autorités qui, suivant la *Convention internationale des télécommunications* [2], bénéficient des télécommunications d'Etat.

B.3 **position télex internationale**

E: international telex position

S: posición télex internacional

Position manuelle placée dans un centre télex international et qui établit des communications télex entre deux pays.

B.4 **communications télex privées ordinaires**

E: ordinary private telex calls

S: comunicaciones télex privadas ordinarias

Communications télex autres que:

- i) les communications télex de service, y compris les demandes de renseignements,
- ii) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine,
- iii) les communications télex d'Etat,
- iv) les communications télex privilégiées.

B.5 **voies primaires**

E: primary routes

S: rutas primarias

Circuits normalement utilisés dans une relation donnée.

B.6 **communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine**

E: safety of life telex calls

S: comunicaciones télex relativas a la seguridad de la vida humana

Communications demandées conformément à l'article 5.1 du *Règlement des télécommunications internationales* (Melbourne, 1988).

B.7 **voies secondaires**

E: secondary routes

S: rutas secundarias

Circuits de délestage à utiliser lorsque les voies primaires sont encombrées. Les voies secondaires peuvent traverser les mêmes pays que les voies primaires ou des pays différents. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, les voies secondaires peuvent également être utilisées lorsque la qualité de transmission sur les voies primaires n'est pas suffisante, ou lorsqu'on doit acheminer du trafic en dehors des heures normales d'ouverture du service sur les voies primaires.

B.8 **communications télex de service**

E: service telex calls

S: comunicaciones télex de servicio

Communications télex qui concernent l'exécution des services de télécommunication internationaux et sont échangées entre organismes autorisés ou officiels (voir la Recommandation F.17).

B.9 relation (télex)

E: (telex) relation

S: relación (télex)

Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a, entre leurs Administrations:

- a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:
 - par des circuits directs (relation directe) ou
 - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte), et
- b) normalement, règlement des comptes.

B.10 communications télex privilégiées

E: privilege telex calls

S: comunicaciones télex privilegiadas

Comme défini à l'article 2.5.1 du *Règlement des télécommunications internationales* (Melbourne, 1988).

B.11 enregistrement et retransmission en international

E: international store-and-forward

S: almacenamiento y retransmisión para internacional

Lorsqu'un abonné qui se trouve dans un pays A a accès à l'unité d'enregistrement et retransmission d'un pays B pour l'envoi de messages à destination de ce pays.

B.12 enregistrement et retransmission avec interconnexion

E: interconnected store-and-forward

S: almacenamiento y retransmisión con interconexión

Lorsque l'unité d'enregistrement et retransmission d'un pays A est connectée à l'unité correspondante d'un pays B pour l'échange de messages entre les deux pays.

B.13 interfonctionnement

E: interworking

S: interfuncionamiento

Possibilité d'échanger (émission et réception) des informations entre un équipement télex et un usager d'un autre service, par exemple la messagerie de personne à personne, le vidéotex, etc.

B.14 unité de conversion

E: conversion facility (CF)

S: unidad de conversión (CF)

Système entièrement automatique exécutant la conversion nécessaire entre les services télétext et télex (voir la Recommandation F.201).

B.15 procédures avec la sélection en une ou deux étapes pour l'interfonctionnement dans le sens télex vers télétext

E: one-stage/two-stage selection procedure for telex to teletex direction of interworking

S: procedimientos con marcación monoetapa o bietapa para el interfuncionamiento de télex a teletex

L'adressage du terminal télétext par le terminal télex peut s'effectuer soit par l'envoi en une étape à l'unité de conversion de l'information totale de sélection, soit en appelant tout d'abord l'unité de conversion (première étape de la sélection), puis en envoyant à l'unité de conversion l'adresse télétext après l'établissement de la communication (deuxième étape de la sélection).

B.16 unité de conversion avec enregistrement et retransmission (unité de conversion utilisant les principes d'enregistrement et retransmission)

E: store-and-forward conversion facility (CF using store-and-forward principles)

S: unidad de conversión con almacenamiento y retransmisión (CF, unidad de conversión que utiliza los principios de almacenamiento y retransmisión)

Ces unités de conversion enregistrent les messages télex (ou télételex) à la réception avant de les retransmettre au terminal télételex (ou télex) demandé (voir la Recommandation F.201).

B.17 unité de conversion en temps réel (interfonctionnement en temps réel)

E: real-time conversion facility (real-time interworking)

S: unidad de conversión en tiempo real (interfuncionamiento en tiempo real)

Une unité de conversion de ce type transfère un message au cours d'une communication unique, d'un terminal télex à un terminal télételex et d'un terminal télételex à un terminal télex, sans enregistrer le message (voir la Recommandation F.201).

B.18 validation du terminal télételex demandé [résultat de la validation (positive ou négative)]

E: validation of the called teletex terminal [validation result (positive or negative)]

S: validación del terminal teletex llamado [resultado de validación (positivo o negativo)]

L'unité de conversion effectue cette validation afin de vérifier que le terminal télételex est disponible, c'est-à-dire soit que le terminal télételex a été appelé avec cette adresse (appel de validation) soit que cette adresse a été contrôlée dans une base de données (voir la Recommandation F.201).

B.19 dépôt du message/remise du message (dépôt du texte/remise)

E: message deposit/message delivery (text deposit/delivery)

S: depósito de mensaje/entrega de mensaje (depósito/entrega de texto)

Le dépôt du message est l'envoi par le terminal appelant de la totalité du message à l'unité de conversion avec enregistrement et retransmission avant sa remise ultérieure au terminal appelé (voir la Recommandation F.201).

B.20 avis de remise en ligne

E: on-line delivery acknowledgement (ODA)

S: acuse de recibo de entrega en línea

Le service d'avis de remise en ligne donne au terminal télex qui l'attend (c'est-à-dire qui a maintenu la connexion avec l'unité de conversion après le dépôt du message) la possibilité de recevoir une preuve «en ligne» que l'unité de conversion a remis le message au terminal télételex, à condition que l'établissement de la communication avec le terminal télételex ait été effectué dans un délai de 30 secondes à compter de la fin de l'entrée du message (voir la Recommandation F.201).

B.21 notification de non-remise/notification de remise

E: non-delivery notification (NDN)/positive delivery notification (PDN)

S: notificación de no entrega/notificación de entrega positiva

Si l'unité de conversion n'a pu remettre le message au terminal appelé bien qu'il ait exécuté un cycle défini de tentatives de remise sur le réseau du terminal appelé (chaque réseau a un cycle spécifique) et dans un délai maximal T2 défini, l'unité de conversion doit émettre une notification de non-remise (NDN) à l'intention de l'utilisateur appelant pour lui indiquer que son message n'a pas été remis au terminal appelé et que l'unité de conversion ne prendra pas d'autres dispositions en vue de sa remise (voir la Recommandation F.201).

Remarque 1 – La fonction NDN n'est pas assurée dans la première méthode d'interfonctionnement dans le sens télex vers télételex (voir la Recommandation F.201).

Remarque 2 – La fonction de notification de remise (PDN), c'est-à-dire la possibilité pour l'unité de conversion d'envoyer une preuve de remise, sera étudiée ultérieurement.

B.22 préfixe d'unité de conversion

E: CF prefix

S: prefijo de unidad de conversión

Dans la première méthode d'interfonctionnement, le préfixe d'unité de conversion (préfixe CF) est le numéro spécial (jusqu'à 7 chiffres) à composer avant le numéro télételex appelé pour indiquer que l'information totale de sélection télételex est destinée à un terminal télételex (voir la Recommandation F.201).

B.23 numéro national de l'unité de conversion

E: CF national number

S: número nacional de unidad de conversión

Dans la deuxième méthode d'interfonctionnement, le numéro national de l'unité de conversion (CF) est le numéro télex national de l'unité CF, donné aux usagers télex appelés au début de la phase de remise télex dans l'échange télételex vers télex pour application ultérieure à l'interfonctionnement avec le service télételex du pays de l'unité CF (voir la Recommandation F.201).

B.24 accusé de dépôt

E: input message acknowledgement (IMA)

S: acuse de recibo de mensaje introducido

Le message d'accusé de dépôt émis par l'unité de conversion (CF) vers l'utilisateur télex est utilisé pour indiquer que l'unité CF a bien reçu le message et pour donner à l'utilisateur télex une référence unique relative à ce message. Cette référence doit être utilisée lors de l'émission d'un signal **NDN** (voir la Recommandation F.201).

Les termes suivants comportent un numéro du Vocabulaire électrotechnique international (VEI) à la suite de leurs définitions.

B.25 mode conversationnel télex

E: telex conversation mode

S: modo conversacional télex

Utilisation d'une liaison télex pour un dialogue ou un échange d'information entre deux *terminaux*.

721.53.05

B.26 accès au service télégraphique public

E: access to the public telegram service

S: acceso al servicio público de telegramas

Possibilité, pour un *terminal télex*, d'échanger des *télégrammes* avec un *service télégraphique public*.

721.53.07

B.27 catégorie d'utilisateur

E: user class-of-service

S: clase de servicio de usuario

Catégorie de service définie par les caractéristiques des communications offertes à un utilisateur d'un service public de télécommunication.

Remarque – Les caractéristiques définies pour une catégorie d'utilisateur peuvent porter par exemple sur le *débit binaire*, le mode d'exploitation du terminal, la structure du code, les *interdictions d'accès*.

721.53.08

B.28 cabine télex publique

E: public telex booth

S: cabina télex pública

Terminal télex mis à la disposition du public (c'est-à-dire les non-abonnés).

721.53.09

- B.29 terminal spécialisé en sortie**
E: outgoing only terminal
S: terminal de salida solamente
Terminal télex qui peut appeler mais ne peut pas être appelé.
721.53.10
- B.30 terminal spécialisé en entrée**
E: incoming only terminal
S: terminal de llegada solamente
Terminal télex qui peut être appelé mais qui ne peut pas lui-même appeler.
721.53.11
- B.31 interdiction d'accès**
E: access barred
S: prohibición de acceso
Fonction d'un réseau de télécommunication consistant à interdire les appels à destination ou en provenance de certains abonnés, en provenance ou à destination de certains services, de certaines directions ou de certains *terminaux*.
721.53.12
- B.32 service restreint**
E: restricted service
S: servicio restringido
Service permettant à un abonné *d'interdire* à son poste *l'accès* à certains services, certaines directions ou certains *terminaux* normalement accessibles à tous les usagers.
721.53.13
- B.33 priorité relative**
E: priority
S: prioridad relativa
Possibilité d'établir une communication à partir d'un *terminal* désigné pouvant appartenir à un *réseau privé* ou à un *groupe fermé d'usagers*, en lui attribuant, à chaque niveau d'établissement de la liaison, la priorité sur toutes les autres communications moins prioritaires en cours d'établissement. Cette possibilité peut s'appliquer à tous les appels ou seulement à des appels désignés provenant d'un terminal privilégié de ce genre.
721.53.14
- B.34 priorité absolue**
E: absolute priority
S: prioridad absoluta
Possibilité d'établir une communication à partir d'un *terminal* désigné pouvant appartenir à un *réseau privé* ou à un *groupe fermé d'usagers*, en lui attribuant à chaque niveau ou à certains niveaux d'établissement de la liaison, la priorité sur toutes les autres communications moins prioritaires déjà établies ou en cours d'établissement. Cette possibilité peut s'appliquer à tous les appels ou seulement à des appels désignés provenant d'un terminal privilégié de ce genre.
721.53.15

B.35 abonné prioritaire en demandé

E: priority for called subscriber

S: prioridad del abonado llamado

Abonné disposant de la fonction de *priorité relative* ou *absolue* pour toutes ou certaines des communications demandées à destination de son *terminal*. Cette fonction est activée par l'envoi d'un signal approprié par le terminal demandeur.

Remarque – Il peut y avoir plusieurs niveaux de priorité, chacun pouvant conférer la priorité relative ou absolue par rapport aux niveaux inférieurs.

721.53.16

B.36 prise de pas sur le fonctionnement en local

E: in-local override

S: contraorden del funcionamiento en local

Possibilité pour le réseau de prendre le pas sur le fonctionnement en *local* d'un *terminal* pour établir une communication avec lui.

721.53.17

B.37 prise directe

E: direct outgoing selection

S: selección directa de salida

Possibilité pour un *terminal* d'un *réseau privé* d'établir une communication avec un autre réseau sans intervention humaine dans le réseau privé.

721.53.18

B.38 sélection directe à l'arrivée

E: direct incoming selection

S: selección directa de llegada

Possibilité pour un *terminal* télex d'établir une communication avec un terminal d'un *réseau privé* désigné par le demandeur, sans intervention humaine dans le réseau privé.

721.53.19

B.39 sélection directe à l'arrivée avec numérotation intégrée

E: direct incoming selection with integrated numbering

S: selección directa de llegada con numeración integrada

Sélection directe à l'arrivée utilisant pour désigner le terminal demandé dans le réseau privé, une *séquence de numérotation* unique constituée par un certain nombre de chiffres identifiant le *réseau privé*, suivis par des chiffres caractérisant le *terminal* demandé dans ce réseau, cette séquence constituant une *adresse* complète intégrée dans le plan de numérotation général du réseau télex.

721.53.20

B.40 sélection directe à l'arrivée avec numérotation en deux temps

E: direct incoming selection with two-stage selection

S: selección directa de llegada con marcación bietapa

Sélection directe à l'arrivée utilisant pour désigner le terminal demandé dans le réseau privé deux *séquences de numérotation*, la première caractérisant le *réseau privé* et la seconde caractérisant le *terminal* demandé dans ce réseau. Seule la première de ces séquences est intégrée dans le plan de numérotation général du réseau télex.

721.53.21

B.41 groupe fermé d'utilisateurs

E: closed user group

S: grupo cerrado de usuarios

Ensemble d'utilisateurs d'un réseau public à commutation dont les *terminaux* ont la possibilité de communiquer entre eux uniquement.

Remarque – Un poste peut appartenir à plusieurs groupes fermés d'utilisateurs.

721.53.22

B.42 groupe partiellement fermé d'utilisateurs

E: partially closed user group

S: grupo de usuarios parcialmente cerrado

Groupe d'utilisateurs dont certains terminaux ont la possibilité de communiquer au départ ou à l'arrivée avec les autres terminaux normalement accessibles du réseau public commuté, les autres membres du groupe n'ayant la possibilité de communiquer qu'avec les utilisateurs du groupe.

Remarque – Dans certains cas, l'accès extérieur des terminaux désignés est limité aux communications sortantes.

721.53.23

B.43 service complémentaire

E: user facility

S: facilidad de usuario

Service pouvant être mis, sur demande, à la disposition d'un utilisateur d'un réseau de télécommunication en plus du service de base offert par ce réseau.

Remarque – Un service complémentaire peut être offert communication par communication ou pour une période déterminée.

721.53.25

B.44 appel automatique

E: automatic calling

S: llamada automática

Suite des opérations exigées par la procédure du réseau pour l'établissement d'une communication sans intervention manuelle au *terminal* demandeur.

721.53.26

B.45 réponse automatique

E: automatic answering

S: respuesta automática

Réponse au *signal d'appel* donnée automatiquement par le terminal demandé, permettant d'établir la communication que ce terminal soit surveillé ou non.

721.53.27

B.46 réponse manuelle

E: manual answering

S: respuesta manual

Réponse dans laquelle la communication n'est établie que si l'utilisateur demandé indique par une opération manuelle qu'il est prêt à recevoir.

721.53.28

B.47 identification automatique

E: automatic identification

S: identificación automática

Après établissement d'une communication, transmission sans intervention manuelle au *terminal* demandeur ou au terminal demandé de l'identificateur du correspondant.

Remarque – Les signaux d'identification peuvent être émis soit par le terminal, soit par le réseau.

721.53.29

B.48 identification de ligne par le réseau

E: line identification by the network

S: identificación de línea por la red

Transmission par le réseau, à la demande de l'un des correspondants, du numéro d'abonné ou du numéro de ligne de l'autre correspondant.

721.53.30

B.49 indication automatique de date et d'heure

E: automatic date and time indication

S: indicación automática de fecha y hora

Indication automatique par le réseau de la date et de l'heure de début d'une communication soit au *terminal* demandeur seulement, soit aux deux terminaux demandeur et demandé.

721.53.31

B.50 indication de durée

E: indication of duration

S: indicación de duración

Indication par le réseau au *terminal* payeur de la durée taxable afférente à une communication, soit avant la libération du terminal payeur, soit en le rappelant à un moment approprié.

Remarque – Cette information peut être fournie automatiquement ou sur demande.

721.53.32

B.51 indication de taxe

E: indication of charge

S: indicación del importe de la comunicación

Indication par le réseau au *terminal* payeur de la taxe afférente à une communication, soit avant la libération du terminal payeur, soit en le rappelant à un moment approprié.

Remarque – Cette information peut être fournie automatiquement ou sur demande.

721.53.33

B.52 décompte de taxes de communications

E: statement of call account

S: estado de cuentas de comunicaciones

Envoi par le réseau à la demande d'un abonné, d'une Administration, d'un *groupe fermé d'utilisateurs* ou d'un *réseau privé*, d'un décompte détaillé de ses taxes de communication, soit depuis la dernière requête de ce type, soit pour une période donnée.

721.53.34

B.53 terminal partagé

E: shared terminal

S: terminal compartido

Possibilité offerte à certains abonnés d'utiliser le même *terminal* en se partageant les frais et charges correspondants.

721.53.35

B.54 décompte pour terminal partagé

E: accounts for shared terminal

S: cuentas de un terminal compartido

Fourniture de décomptes séparés aux usagers d'un *terminal partagé*.

721.53.36

B.55 archivage des messages

E: storage of call content

S: almacenamiento del contenido de las comunicaciones

Enregistrement par le réseau à la demande d'un abonné et pendant une durée spécifiée de tout ou partie des messages émis ou reçus.

721.53.37

B.56 consultation d'archives

E: retrieval of stored call content

S: consulta del contenido almacenado de las comunicaciones

Transmission à un abonné ayant demandé préalablement l'*archivage de ses messages d'un texte de message* antérieur.

721.53.38

B.57 statistiques sur demande

E: statistics on request

S: estadísticas a petición

Fonction du réseau lui permettant, à la demande d'un abonné, de lui envoyer les statistiques afférentes à ses communications ventilées selon des rubriques spécifiées, par exemple communications internationales, nationales, à destination d'abonnés déterminés, ou ensemble regroupé des communications.

721.53.39

B.58 réponse par message enregistré

E: recorded message

S: mensaje registrado

Fonction assurée par l'abonné demandé ou par le réseau de sortie selon laquelle les appels arrivant à cet abonné peuvent être connectés à un émetteur de *messages* enregistrés.

721.53.40

B.59 attente sur occupation

E: camp-on: connect when free

S: conexión tras liberación

Mise en attente par le réseau d'une tentative d'appel qui n'a pas abouti à cause de l'occupation du ou des *terminaux* demandés ou de l'encombrement du réseau avec établissement automatique de la liaison dès que possible.

721.53.41

B.60 attente sur occupation avec rappel

E: camp-on with recall

S: conexión tras liberación con rellamada

Attente sur occupation avec libération du *terminal* demandeur et rappel dès que possible.

721.53.42

B.61 service des abonnés absents (en télégraphie et transmission de données)

E: absent subscriber service (in telegraphy and data communication)

S: servicio de abonado ausente (en telegrafía y comunicación de datos)

Fonction permettant d'indiquer automatiquement à un *terminal* demandeur, à l'aide d'un *signal de service*, qu'à l'initiative de l'abonné demandé, le terminal de ce dernier est indisponible.

721.53.43

B.62 renvoi d'appel

E: call re-direction

S: redireccionamiento de la llamada

Fonction permettant de réacheminer un appel destiné à un terminal donné vers un autre terminal désigné à l'avance par l'abonné demandé, en avisant le demandeur par un *signal de service*.

721.53.44

B.63 interception suite à un changement de numéro

E: changed address interception

S: interceptación de cambios de dirección

Avis envoyé automatiquement par le réseau au *terminal* demandeur pour l'informer du nouveau numéro attribué au terminal demandé, suivi soit d'un *renvoi d'appel*, soit de la libération du demandeur.

Remarque – Il est également possible de prévoir pour ce cas, un *signal de service* suivi de la libération.

721.53.45

B.64 enregistrement et retransmission

E: store-and-forward

S: almacenamiento y retransmisión

Procédure consistant à enregistrer des *messages* ou des parties de messages et à les retransmettre ultérieurement vers la ou les destinations indiquées.

721.53.46

B.65 installation d'enregistrement

E: storage installation

S: instalación de almacenamiento

Installation assurant la fonction d'*enregistrement et retransmission*.

Remarque – Cette installation peut être incluse dans un *terminal* ou être centralisée.

721.53.47

B.66 adresse de réacheminement

E: redirection address

S: dirección de redireccionamiento

Information transmise vers l'arrière constituée d'une série de signaux d'*adresse* indiquant l'adresse complète vers laquelle la communication doit être ou a été réacheminée.

721.53.48

B.67 remise différée

E: delayed delivery

S: entrega diferida

Procédure d'*enregistrement et retransmission* dans laquelle la retransmission des *messages* enregistrés est différée jusqu'à un moment prédéterminé.

721.53.49

B.68 priorité des messages

E: message priority

S: prioridad de los mensajes

Moyen fourni par une installation d'*enregistrement et retransmission*, ou un système de *commutation de messages*, permettant à un abonné d'attribuer à son *message* un des niveaux de priorité prévus.

721.53.50

B.69 espacement des messages

E: message spacing

S: separación de los mensajes

Fonction permettant à un abonné de demander au réseau de transmettre à son *terminal* plusieurs caractères de *changement de ligne* à la fin de chaque communication efficace, avant libération de la ligne, afin de ménager un blanc entre *messages* successifs.

721.53.51

B.70 en-tête

E: header

S: encabezamiento

Partie initiale d'un message ou d'un paquet contenant les informations de service.

721.53.52

B.71 appel à heure fixe, vacation

E: booked call

S: llamada a hora convenida

Faculté pour un abonné de faire appeler son terminal par le réseau à des instants fixés par lui avec ou sans signal sonore.

721.53.53

B.72 rappel du réseau

E: network recall

S: rellamada a la red

Rappel du réseau par un abonné pendant la phase message de la communication en vue de demander d'autres services.

721.53.54

B.73 communication à destinations multiples

E: multi-address call

S: comunicación multidireccional

Communication établie au moyen du réseau dans laquelle sont impliqués deux terminaux appelés ou plus.

721.53.55

B.74 communication de conférence

E: conference call

S: comunicación conferencia

Communication à destinations multiples dans laquelle les signaux émis par l'un quelconque des terminaux sont reçus simultanément par tous les autres terminaux.

Remarque – L'ordre dans lequel les terminaux sont autorisés à émettre doit faire l'objet d'un accord entre eux.

721.53.56

B.75 communication de diffusion

E: broadcast call

S: comunicación de difusión

Communication à destinations multiples telle que les signaux soient simultanément transmis du terminal demandeur vers tous les terminaux demandés.

721.53.57

B.76 conférence restreinte

E: restricted conference call

S: comunicación conferencia restringida

Communication de conférence dans laquelle certains *terminaux* désignés ne peuvent émettre qu'à destination d'un ou de quelques-uns des terminaux concernés ou ne peuvent pas émettre du tout.

721.53.58

B.77 conférence-diffusion

E: broadcast conference call

S: comunicación conferencia de difusión

Conférence restreinte dans laquelle un seul *terminal* désigné peut transmettre vers les autres terminaux et en recevoir les messages.

721.53.59

B.78 préfixe

E: prefix

S: prefijo

Indicateur, composé d'un ou plusieurs chiffres, qui permet le choix de différents types de formats d'adresse (par exemple, local, national ou international), et la sélection du réseau de transit ou du service. Les préfixes ne font pas partie du numéro national d'abonné et ne sont pas transmis à travers les frontières interréseaux ou internationales.

721.53.60

B.79 code d'échappement, séquence d'échappement

E: escape code

S: código de escape

Indicateur composé d'un (code) ou plusieurs (séquence) chiffres, défini dans un plan de numérotage donné et utilisé pour indiquer que les chiffres qui suivent appartiennent à un plan de numérotage différent. Les codes d'échappement sont actuellement utilisés dans les plans de numérotage de la Recommandation X.121.

Remarque – Un code d'échappement peut être retransmis dans le réseau d'origine et acheminé à travers les frontières interréseaux et internationales. C'est pourquoi, les valeurs des codes d'échappement devraient être normalisées.

721.53.61

ANNEXE C

(à la Recommandation F.60)

Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation

CF	Unité de conversion (<i>conversion facility</i>)
DTS	Droits de tirage spéciaux
IMA	Accusé de dépôt (<i>input message acknowledgement</i>)
ITA2	Alphabet télégraphique international n° 2 (<i>International Telegraph Alphabet No. 2</i>)
NDN	Notification de non-remise (<i>non-delivery notification</i>)
ODA	Avis de remise en ligne (<i>on-line delivery acknowledgement</i>)
PDN	Notification de remise (<i>positive delivery notification</i>)
RPDCP	Réseau public pour données à commutation par paquets
VEI	Vocabulaire électrotechnique international

Références

- [1] *Tableau des relations et du trafic télex internationaux*, UIT, Genève (publication annuelle).
- [2] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.